

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/19/2020020422/justel>

Dossier numéro : 2020-02-19/05

Titre

19 FEVRIER 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 juin 1999 relatif à la politique de sécurité et de coordination à l'occasion de matches de football

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 03-03-2020 page : 13028

Entrée en vigueur : 13-03-2020

Table des matières

Art. 1-17

Texte

Article [1er](#). L'article 2 de l'arrêté royal du 15 juin 1999 relatif à la politique de sécurité et de coordination à l'occasion de matches de football est remplacé comme suit :

" Art. 2. L'organisateur accorde au responsable de la sécurité un mandat dans le cadre de la nomination de celui-ci via une convention écrite conclue entre l'organisateur et le responsable de la sécurité.

Cette convention écrite reprend notamment les éléments suivants :

- un aperçu des compétences et des tâches du responsable de la sécurité ;
- la date de début de la convention ;
- les motifs de cessation de la convention. "

[Art. 2](#). L'article 5bis du même arrêté est abrogé.

[Art. 3](#). L'article 7 du même arrêté est remplacé comme suit :

" Art. 7. Le responsable de la sécurité doit remplir les conditions minimales suivantes:

1° avoir atteint l'âge de 18 ans à l'entame de la formation ;

2° être ressortissant de l'Espace économique européen ou à la date de sa nomination résider au moins depuis deux ans sans interruption sur le territoire belge ;

3° ne pas avoir été radié du Registre national tel que prévu à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, sans avoir communiqué de nouvelle adresse. L'intéressé en apporte la preuve par le biais d'un certificat de résidence principale ;

4° ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq années précédant son engagement d'une mesure d'exclusion civile, d'une interdiction de stade administrative ou judiciaire ou d'une interdiction de stade à titre de mesure de sécurité ou d'un avertissement tel que prévu aux articles 24, § 2, 1° et 25/1 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football;

5° soumettre une attestation d'aptitude médicale datant de moins d'un an ;

6° à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière, ne pas avoir été condamné, même avec sursis, à une quelconque peine correctionnelle ou criminelle, telle que visée à l'article 7 du Code pénal, ou à une peine similaire à l'étranger. L'intéressé prouve ceci par un extrait du casier judiciaire qui correspond au modèle visé à l'article 596, premier alinéa du Code d'instruction criminelle, ou si l'intéressé réside à l'étranger, un certificat équivalent qui ne date pas de plus de six mois au moment de l'introduction de la demande ;

7° ne pas avoir commis de faits qui, même s'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale, portent atteinte au crédit de l'intéressé car ils constituent une contre-indication quant aux exigences de sécurité, tel que précisé

à l'article 7bis/1, A) ;

8° répondre au profil déterminé à l'article 7bis/1. "

Art. 4. Il est inséré dans le même arrêté un article 7bis/1 rédigé comme suit:

" Art. 7bis/1. Le profil des responsables de la sécurité est caractérisé par les exigences suivantes :

A) Exigences de sécurité

1° Une absence de liens suspects avec le milieu criminel, et/ou en lien avec l'extrémisme et le radicalisme ;

2° Ne pas représenter un danger pour l'ordre public et pour la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

B) Exigences de compétence

1° Respect des droits fondamentaux et des droits des concitoyens ;

2° Respect des valeurs démocratiques ;

3° Intégrité, loyauté et discrétion ;

4° Capacité à faire face à un comportement agressif de la part de tiers et à se maîtriser dans de telles situations

;

5° Capacité d'analyse et de synthèse de problèmes concrets ;

6° Pouvoir s'exprimer oralement avec aisance ;

7° Pouvoir rédiger des rapports clairs, précis et concis ;

8° Pouvoir prendre rapidement et de manière autonome des décisions ;

9° Pouvoir développer des stratégies de résolution des problèmes ;

10° En toute situation, entre autre dans des situations de conflit, de danger ou de crise, faire preuve de résistance au stress ;

11° Disposer d'une expérience utile en matière de sécurité ;

12° Faire preuve de leadership ;

13° Disposer des compétences suivantes : rationalité, capacité d'observation, dispositions à passer à l'action et sens des responsabilités. "

Art. 5. Il est inséré dans le même arrêté un article 7bis/2 rédigé comme suit :

" Art. 7bis/2. § 1er. Préalablement à sa nomination, l'intéressé signe une déclaration dont il ressort qu'il marque son consentement quant à l'enquête sur le respect des conditions fixées à l'article 7, ceci tant dans le cadre de la procédure, prévue au paragraphe 2, qu'à tout autre moment durant sa nomination.

L'intéressé ajoute à cette déclaration tous documents et renseignements pour prouver le respect des conditions fixées à l'article 7.

Si la personne concernée refuse de signer la déclaration visée au premier alinéa, elle est considérée comme ne satisfaisant pas aux conditions minimales.

§ 2. Sur base des documents et des renseignements transmis par l'intéressé, l'organisateur vérifie le respect des conditions prévues à l'article 7, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et consulte la fédération sportive coordinatrice au sujet du respect de la condition définie à l'article 7, 4°.

L'évaluation dans le cadre de l'article 7, 8°, plus spécifiquement quant aux exigences de profil mentionnées à l'article 7bis/1, B), se fait sur la base d'un entretien personnel avec l'intéressé. Un représentant de la police locale peut assister à celui-ci. Pendant cet entretien un formulaire type, développé par la fédération sportive coordinatrice, est utilisé comme ligne directrice.

Si l'organisateur décide que l'intéressé remplit les conditions visées à l'article 7, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° et répond aux exigences de profil visées à l'article 7bis/1, B), il soumet le dossier complet pour avis au chef de corps de la police locale du lieu où le club est implanté ou son délégué, qui contrôle si l'intéressé remplit les conditions visées à l'article 7, 7°. Le chef de corps ou son délégué rend un avis favorable ou défavorable à l'organisateur dans un délai d'un mois après réception du dossier.

Le chef de corps de la police locale du lieu où le club est implanté ou son délégué peut à tout moment, de sa propre initiative et/ou à la demande de l'organisateur, contrôler le respect des conditions visées à l'article 7, 7°.

§ 3. Chaque responsable de la sécurité est soumis au moins une fois tous les cinq ans à une nouvelle enquête complète sur les conditions prévues à l'article 7 et sur les exigences de profil, prévues à l'article 7bis/1.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande écrite de l'organisateur, l'intéressé est tenu de transmettre les documents visés au paragraphe 1, deuxième alinéa. L'enquête se déroule conformément à la procédure prévue au paragraphe 2. "

Art. 6. Il est inséré dans le même arrêté un article 7bis/3, rédigé comme suit:

" Art. 7bis/3. Le candidat responsable de la sécurité ayant satisfait aux conditions énoncées à l'article 7 du présent arrêté et aux exigences de profil, prévues à l'article 7bis/1, est admis à la formation de responsable de la sécurité par la fédération sportive coordinatrice. "

Art. 7. Il est inséré dans le même arrêté un article 7bis/4, rédigé comme suit:

" Art. 7bis/4. Dans les six mois suivant sa désignation, le responsable de la sécurité aura suivi une formation, organisée par la fédération sportive coordinatrice et dont le programme est agréé par le Ministre de l'Intérieur.

A cette fin, la fédération sportive coordinatrice soumet une demande écrite au Ministre de l'Intérieur. La fédération sportive coordinatrice joint à la demande d'agrément le programme élaboré pour la formation. Le Ministre de l'Intérieur informe la fédération sportive coordinatrice par écrit de la décision d'agréer ou pas le programme pour la formation.

Pour obtenir un agrément du Ministre de l'Intérieur le programme de la formation porte au minimum sur les points suivants: